

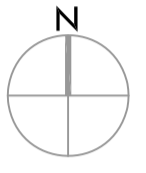
# PLU

## 5.1 PLAN DE ZONAGE

Plan complet: Villejuif  
Echelle 1/3333e

PLU arrêté le: 22 avril 2013  
PLU approuvé le: 12 décembre 2013

Pour être annexé à la délibération  
du 12 décembre 2013



### ZONAGE, SECTEURS ET INDICES

Zones urbaines et secteurs

- ZONE UA
- Secteur UAa
- ZONE UB
- Secteur UBa
- ZONE UC
- Secteur UCa
- ZONE UE
- Secteur UEh
- ZONE AU
- ZONE N
- Secteur Nj
- Secteur Na
- Secteur Np

Hauteurs maximales particulières

- Périmètres dans lesquels la hauteur est limitée à 15 m
- Périmètres dans lesquels la hauteur est limitée à 18 m
- Périmètres dans lesquels la hauteur est limitée à 21 m
- Périmètres dans lesquels la hauteur est limitée à 31 m
- Secteurs dans lesquels la hauteur maximale des constructions, comportant ou moins 60% de leur surface de plancher destinée à des locaux commerciaux, artisanaux, de bureaux ou à des activités de services publics et d'intérêt collectif, peut être portée à 15,30m

### PROTECTION DU PATRIMOINE BATI, VEGETAL ET ENVIRONNEMENTAL

- Bâtiment remarquable protégé au titre de l'article L123-1-5.7° du code de l'urbanisme
- Cours d'îlots : Espaces paysagers à protéger au titre de l'article L123-1-5.7° du code de l'urbanisme
- Parc : Espaces paysagers à protéger au titre de l'article L123-1-5.7° du code de l'urbanisme
- Cimetières : Espaces paysagers à protéger au titre de l'article L123-1-5.7° du code de l'urbanisme
- Alignements d'arbres à protéger : Espaces paysagers à protéger au titre de l'article L123-1-5.7° du code de l'urbanisme
- Alignements d'arbres à créer : Espaces paysagers à protéger au titre de l'article L123-1-5.7° du code de l'urbanisme

### EMPLACEMENTS RESERVES, LINEAIRES ET PERIMETRES PARTICULIERS

- Emplacements Réservés au titre de l'article L123-1-5.8° du code de l'urbanisme aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts
- Bénéficiaire : Commune
- Bénéficiaire : Département
- Périmètres en attente d'un projet d'aménagement global au titre de l'article L123-2 du code de l'urbanisme, établi pour une durée de 5 ans :  
Sont seuls autorisés, dans la limite de 10 m<sup>2</sup> de 50 par terrain, les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif et les travaux ayant pour objet l'entretien, la surveillance, le changement de destination ou le réfectif des constructions existantes
- Linières commerciaux et artisanaux protégés et à développer au titre de l'article L123-1-5.7° bis du code de l'urbanisme
- Secteur de mixité sociale ou « SMS » : périmètres au sein desquels tout projet crée un minimum de 1 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher destinée au logement doit affecter au moins 40% de sa surface de plancher destinée au logement à la réalisation de logements financés par un prêt cédé de l'Etat (au titre de l'article L123-1-5.16° du code de l'urbanisme)
- Desserte des transports en commun : accessibilité de 500 mètres autour des stations de métro et de tramway T 7

